

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 février 2020

---

*Sont présents:*

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;  
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,  
MORAY Christian, UMMELS Pascale, ~~FRANKINET Pierre~~;  
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,  
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS  
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel,  
MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU  
Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY  
Sylvie;  
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-  
DUBOIS Anne;  
Mme le Directeur général: JANS France.

### SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

#### **1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

Prend connaissance de l'arrêté de tutelle de réformation du budget 2020. Voir Point N°7 de la séance du 16.12.2019 en annexes après décision.

#### **2. Dotations 2020 à la Zone de Police SECOVA - Approbation**

Le Conseil;

Vu la circulaire budgétaire prévoyant qu'une délibération approuve la dotation accordée par la commune à la zone de police dont elle relève;

Vu l'article 71 de la Loi sur une police intégrée qui stipule que les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées endéans les vingt jours pour approbation au gouverneur;

Considérant les dotations inscrites au budget de l'exercice 2020 de la zone de police SECOVA par le Conseil de police;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité dans les délais et que ce dernier a remis un avis favorable;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

APPROUVE:

Les dotations à la zone de police SECOVA pour l'exercice 2020 aux montants suivants:

- au service ordinaire : 1.580.742,07 €
- au service extraordinaire : 53.734,82 €

La présente décision sera envoyée aux autorités de tutelle selon les dispositions précitées.

### **3. Règlement communal relatif aux plantes invasives - Approbation**

Le Conseil,

Revu ses décisions du 04.07.2011;

Vu l'article 5ter §1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein des trois Contrats de rivière (Amblève, Vesdre et Ourthe) ;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia spp.*), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE -Département Nature et Forêt, etc), peuvent

conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à mettre oeuvre;

Considérant qu'il convient de prévoir l'application de sanctions administratives à l'encontre des personnes qui ne prennent pas les mesures nécessaires en vue d'endiguer la prolifération des espèces invasives précitées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

DECIDE:

Article 1- Il est interdit de planter, de semer et de transporter à l'air libre la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la renouée asiatique (*Fallopia* spp.).

Article 2 - En présence de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), le responsable du terrain est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
  - gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
  - dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.
- Cette collaboration n'est à envisager que si la commune en amont de la commune du « responsable » a également adopté ce règlement communal.

Article 3 - En présence de renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), le responsable du terrain est tenu, autant que faire se peut, d'en limiter la dispersion en évitant notamment des opérations inappropriées.

Article 4 - On entend par « responsable », en cascade dans cet ordre, le propriétaire, le locataire ou l'occupant que ce soit en personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé d'un terrain où sont présentes des plantes invasives. Ces personnes sont solidairement responsables.

Article 5 - Les infractions aux articles 1 à 4 sont punies d'une amende administrative de 25 à 250 euros à charge des responsables.

Article 6 - En cas d'infraction au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

### ***Annexe au règlement : Conseils de gestion***

#### **Balsamine de l'Himalaya :**

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet). Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en

milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard. La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2e. Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

**Berce du Caucase :**

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet). La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux : gérer avec un équipement complètement imperméable : bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables. Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe/rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante. Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage. Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales. Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir. Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

**Renouées asiatiques :**

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.

- ne pas composter.

- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

**4. Enseignement communal - Appel aux candidats dans une fonction de directeur - Conditions d'accès à la fonction et Profil de fonction - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonction de promotion et aux fonctions de sélection;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès à la fonction de directeur et d'arrêter le profil de la fonction de directeur pour l'appel à candidatures pour l'école de Lincé;

Vu le procès-verbal de la Co.Pa.Loc du 12 février 2020 qui approuve les conditions d'accès à la fonction de directeur et le profil de la fonction de directeur pour l'école de Lincé;

DÉCIDE:

**A l'unanimité,**

Article 1 - Conformément au décret, de lancer un appel aux candidats dans une fonction de directeur pour l'école de Lincé et de fixer et de définir comme suit:

A. le profil de fonction du Directeur/de la Directrice d'école

B. les conditions d'accès à la fonction de directeur/directrice.

### **A. Profil de fonction**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Sprimont lance un appel relatif à la vacance du poste de Directeur/Directrice de l'école fondamentale de LINCÉ (avec les implantations fondamentales de Lincé et Hornay) et à l'admission au stage y afférent.

L'emploi est vacant à la date du 1er janvier 2020.

Descriptif de l'école: école fondamentale avec 2 implantations fondamentales

Au 01/10/2019	Enseignement primaire	Enseignement maternel
Ecole de Lincé	1 Dir. et 4 Titulaires	22 élèves - 1,5 emplois
Implantation du Hornay	3 Titulaires	29 élèves - 2,0 emplois

Descriptif de la fonction:

#### Hiérarchie:

Le directeur / la directrice travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur de Sprimont.

#### Description de la fonction:

Le chef d'établissement exercera ses missions conformément aux dispositions du Décret du 14 mars 2019, modifiant le Décret du 02 février 2007, de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

En son Chapitre premier, ce Décret détermine le profil de fonction-type qui comprend un référentiel de responsabilités et une liste de compétences comportementales.

#### Responsabilités du directeur:

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'établissement. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission visée au chapitre III du Décret précité.

Le profil de fonction-type est structuré en huit catégories:

##### 1° Production de sens:

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

##### 2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école:

A) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur,

définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

B) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent, ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

### 3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques:

A) Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

B) Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

C) Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement

### 4° Gestion des ressources et des relations humaines:

A) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

B) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

C) Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

D) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

E) Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

F) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficultés.

G) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement.

H) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

### 5° Communication interne et externe:

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves et, s'il échet, des parents et des agents du centre psycho-médico-social, ainsi que, en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

### 6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement:

A) Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

B) Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

### 7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel:

A) Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.

B) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

8° Compétences linguistiques et informatiques:

A) Avoir une maîtrise parfaite du français oral et écrit.

B) Avoir de bonnes connaissances des outils informatiques et pouvoir s'initier aux logiciels spécifiques proposés notamment par le CECF.

**B. Conditions d'accès**

1) CONDITIONS LÉGALES D'ACCÈS A LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE

Concerne : appel relatif à la vacance du poste de Directeur / Directrice de l'école fondamentale de LINCE (avec les implantations fondamentales de LINCE et HORNAY) et à l'admission au stage y afférent.

L'emploi est vacant à la date du 1er janvier 2020.

Les candidats doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous.

a. Être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du Décret du 14.03.2019

b. Avoir une ancienneté de service de 3 ans au sein du Pouvoir organisateur

c. Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56 repris au Décret précité

2) CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Fournir un dossier de candidature constitué de :

a. Une lettre de motivation manuscrite.

b. Un curriculum vitae détaillé et actualisé permettant l'appréciation des conditions requises pour la fonction.

c. Un PORTFOLIO PÉDAGOGIQUE (max. 10 pages) qui servira de base à un entretien individuel.

Le portfolio contiendra:

- Toutes les pièces justifiant les titres et mérites du candidat (copie des attestations de réussite des modules de formations spécifiques aux directions, une copie des diplômes) ;
- Les projets pédagogiques menés à titre personnel et expériences diverses ;
- Les formations continuées ;
- Les lectures pédagogiques, références didactiques, etc.

2. Être évalué sur les capacités à exercer la fonction de direction lors de l'entretien avec la commission de sélection.

3. Être capable d'assurer la gestion de plusieurs implantations.

4. S'il échec, être entendu, par un organe externe à l'administration communale dans le cadre d'un entretien en vue d'établir un profil de personnalité et de compétences managériales.

### 3) CONDITIONS POUR LA NOMINATION A TITRE DÉFINITIF

- a. Avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, §1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, §1er, alinéa 4 du Décret du 14.03.2019.
- b. Avoir répondu à l'appel à candidature visé à l'article 56 du Décret précité.
- c. Avoir acquis une ancienneté de service de 6 ans au moins au sein du Pouvoir organisateur, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994 (Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition).
- d. Avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

## **5. Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2019 - Information**

Le Conseil;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, modifié par le décret du 21.05.2015) et de l'électricité (décret du 12.04.2001, modifié par le décret du 11.04.2014);

Attendu que ces décrets prévoient que les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

Prend connaissance

Du rapport établi pour l'année 2019 par le Président de la Commission locale pour l'énergie.

## **6. Marché de Fournitures - Acquisition d'un tracteur agricole neuf - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un tracteur agricole de terrassement pour le service travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2020-005 relatif au marché "Fourniture d'un tracteur agricole neuf" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, article 421/74398.2020 (projet n° 2020 0012);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2020 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

#### **A l'unanimité;**

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-005 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un tracteur agricole neuf", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, article 421/74398.2020 (projet n° 2020 0012).

### **7. Marché de travaux - Travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier - Exercice 2020 - Convention et Marché conjoint - Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-6 §1er relatifs aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable: la dépense à approuver

HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe de marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le DNF propose d'agir en nom collectif pour attribuer et exécuter un marché conjoint pour le compte de plusieurs communes pour les travaux forestiers des bois soumis au régime forestier de l'exercice 2020; le SPW-DNF agissant comme pouvoir adjudicateur au nom des différents maîtres d'ouvrage dépendant du cantonnement d'Aywaille;

Vu le cahier des charges et la convention régissant ce marché conjoint proposé par le DNF;

Décide ;

### **A l'unanimité;**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du marché de travaux portant sur les travaux forestiers à prévoir pour l'exercice 2020 et la convention proposée par le SPW-DNF pour l'organisation de ce marché conjoint.

Article 2 : Mandate le SPW-DNF pour intervenir au nom de la commune de Sprimont en qualité de pouvoir adjudicateur selon les termes de la convention proposée.

Article 3 : Approuve le choix de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché conjoint.

Article 4 : Cette dépense sera financée par le crédit prévu au budget ordinaire 2020.

## **8. Modification du droit de superficie concédé à la scrl Ourthe-Ambève Logement - Rue des Fosses - Approbation**

Le Conseil,

Vu la demande de l'OAL datée du 07.11.2018, en annexe et son argumentaire;

La commune devant opérateur pour le reliquat du plan d'ancrage relatif à la construction de 2 appartement rue des Fosses;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 11/06/2019 sur la modification du droit de superficie concédé à la scrl Ourthe-Ambève Logement pour la parcelle cadastrée 1ère division, section C, n°249d2 (rue des Fosses) dans un bail signé le 29.08.2012, approuvé par le conseil communal en séance 18.06.2012, ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 17/09/2019 sur la division de cette parcelle telle que reprise sous liseré jaune au projet de plan du 09/09/2019 du

bureau de géomètres Atexx sprl (superficie de 609m<sup>2</sup>, parcelle précadastrée n°249e2 selon le plan définitif du 30/09/2019);

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 14/01/2020 au 28/01/2020 et qu'aucune réclamation n'a été reçue;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

DECIDE:

De donner son accord sur la modification du droit de superficie concédé à la sclr Ourthe-Amblève Logement, telle que reprise en jaune sur le plan de division définitif du 30/09/2019 du bureau de géomètres Atexx (superficie de 609m<sup>2</sup>, parcelle précadastrée n°249e2).

Les frais de mesurage et d'acte seront à charge de la Commune.

**9. Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC dans le cadre du financement alternatif d'investissements en logements - Ancrage communal 2009-2010 - Création de deux logements sociaux rue des Fosses - Approbation**

Le Conseil,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 d'attribuer à l'Administration communale de Sprimont une subvention pour la construction de logements sociaux et/ou moyens;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 arrêtant le programme communal du logement 2009-2010 financé au travers du compte CRAC;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) pour le marché de travaux N° 2017-73 "Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses";

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2018 attribuant le Lot 1 (Gros oeuvre et parachèvements) du marché précité à PIROTTE Benoît, Rue de la Croix-Georges 1 à 6960 HARRE (Manhay), le Lot 2 (Chauffage - sanitaire - ventilation) à l'entreprise SC TIF, 4ième Avenue 86 à 4040 Herstal, et par laquelle il est également décidé d'arrêter la procédure de passation pour le Lot 3 (Electricité) et de la relancer ultérieurement car aucun candidat sélectionné n'a remis d'offre régulière;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux N° 2018-105 ayant pour

objet la “Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses - Electricité” ;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 attribuant ce marché N° 2018-105 à GRIGNET H.P. scrl, Rue de la Mainry 11 à 4140 Sprimont;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2019 par laquelle il est décidé de résilier unilatéralement le Lot 1 du marché de travaux N° 2017-73 “Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses” attribué à PIROTTE Benoît, en application de l'article 47 §2 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux N° 2019-089 ayant pour objet “Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses - Gros-oeuvre et parachèvements”;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 attribuant ce marché N° 2019-089 à la SM IRENO-ZUNE, Rue Neuve 1 à 4970 Stavelot;

Attendu que le montant total d'attribution des marchés en cours d'exécution pour les travaux relatifs à la construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses, s'élève à 229.642,82 €, TVA 12 % comprise;

Vu la promesse ferme du 18 juin 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue, attribuant une subvention pour le projet d'investissement relatif à la création de deux logements sociaux rue des Fosses d'un montant de 100.782,55 € TVA et frais généraux compris, financé au travers du compte CRAC;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 du Service Public de Wallonie, Département du Logement, confirmant que malgré les changements d'entrepreneur et du montant de commande pour la partie "Gros-oeuvre et parachèvements" des travaux, le financement alternatif et son montant n'est pas remis en cause;

Après en avoir délibéré;

### **A l'unanimité;**

DECIDE:

Article 1er. - De solliciter un prêt sans charge d'un montant de 100.782,55 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 18 juin 2019.

Article 2. - D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 3. - De mandater Madame France Jans, Directeur général, et Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

**10. Personnel communal - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31.12.2019 - Information**

Prend connaissance conformément à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013, du rapport établi au 31.12.2019, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics.

**11. Questions orales d'actualité**

Mme Wilderiane : Pourrait-on connaître l'évolution du projet de la Maison de Repos de Dolembreux?

Collège : Apparemment quelques modifications vont être demandées mais nous n'avons pas plus d'informations pour l'instant. Le demandeur a l'intention de redéposer une nouvelle demande en permis qui ne nous est pas encore parvenue.

Mme Wilderiane : Pourrait-on connaître l'évolution du projet en face de l'arrêt de bus à gauche de la maison de repos? J'ai découvert, avec les nouvelles dispositions su CODT, le projet assez tard, le projet a -t-il avancé?

Collège : le collège a demandé à ce que la demande en permis soit retravaillée pour arriver à un projet qui serait acceptable. Nos demandes de modifications concernent les volumes, la hauteur et les terrasses avec vues

Mme Wilderiane : Nous serions reconnaissants au collège d'être vigilants à limiter les volumes et tenir compte des questions de sécurité d'accès.

Mme Wilderiane : Pourrions-nous savoir quelle(s) partie(s) de la rue Bruyères de Gomzé vont faire l'objet de pose de filets d'eau?

Collège: il s'agit de  $\pm$  50m dans la portion près de la rue de la Drève et vers l'ancien hangar.

Mme Wilderiane : Ne pourrait-on pas trouver une solution amiable pour que les trois parties "parallèles" de cette rue soient réunies en une?

J'invite les conseillers à aller voir la situation :

- une partie qui dessert quelques maisons
- une partie qui dessert une habitation au fond
- une partie qui dessert les nouvelles constructions

Collège : Ce n'est pas évident car il y a une partie privée.

M. Rouxhet : l'ancien collègue a déjà essayé d'examiner ce problème mais la personne qui a l'habitation du fond n'a jamais voulu que les autres utilisent cette voirie.

Mme Wilderiane: Cela vaudrait la peine de (ré)essayer.

M. Lambinon : J'ai été surpris que la rue du Pahy avait été fermée par une barrière au niveau de la 2<sup>ème</sup> maison or il me semble que la rue s'étendait vers un chemin à l'Atlas qui reliait Lillé à la place du Vieux Bac. Qu'en est-il?

Collège : Non il n'y a pas de chemin au-delà de la barrière qui a été posée. Rien n'apparaît à l'Atlas des chemins vicinaux. C'est un chemin privé. Il faut vérifier la concordance entre les chemins sur place et ceux repris à l'Atlas.

Mme Garray : Je voudrais revenir sur le dossier du carrefour de Dolembreux pour connaître l'évolution de différents aspects de la problématique, les éléments mis en place ou encore à mettre en place.

a) avez-vous une date pour rencontrer le service technique régional?

Collège : Non pas de retour. Je les ai relancés par deux fois des échanges avec Mr Denis du SPW mais pas de date pour l'instant

b) au niveau du phasage des feux : problème provenant du fait que les usagers de la rue Pirefontaine n'avancent pas au vert et donc qu'il faudrait mettre au rouge les usagers de la rue Cochetay pendant une partie de la phase verte de ceux de Pirefontaine.

Collège : On veut allonger la durée de la phase "verte" de la rue Pirefontaine et que la phase rouge côté Pirefontaine commence après celle côté Cochetay.

La demande est transmise mais pas de suivi pour l'instant.

Je suis dans l'attente des 2 plans:

- celui du giratoire prévu dans le dossier CHB (2003-2004)

- celui de l'assise de la "piste" vers Beaufays

et du retour des informations attendues de la zone de Police (statistiques)

Nous aimerions, pour la visite au Ministre Henry étayer ce dossier par rapport à son intégration dans le réseau points-nœuds ainsi que toute la réflexion de mobilité douce au niveau communal et les relais avec les différentes communes.

Mme Garray : le plan du giratoire est-il toujours d'actualité?

Collège : Il n'y a pas trop de changement seulement une petite réactualisation possible mais l'essentiel est là.

c) au niveau des points-nœuds : il y eu lors une réunion du GREOVA en 2019 qui prévoyait l'aménagement du chemin entre route d'Hayen et le chemin des Goffes au printemps 2020. Cependant des citoyens ont fait la remarque sur le fait qu'il serait uniquement praticable par les cyclistes chevronnés mais qu'il serait plus judicieux d'aménager le bout de l'allée de Bouleaux vers la maison de repos jusqu'au-dessus du Hornay. Cette remarque a-t-elle été entendue?

Collège : Ceci est repris dans le réseau des points-nœuds qui est orchestré par la Province (M. Nils) et ce tracé est attendu par la Province.

Mme Garray : Quid du tracé de l'allée des bouleaux proposé par les citoyens?

Collège : Il est fait.

Mme Garray : et concernant le "ravel" le long de la propriété Snoeck, il y a-t-il moyen de le rendre praticable à pied?

Collège : Cela dépend du SPW et de leur budget. Un effort est déjà fait, nous pouvons les relancer. On sait passer mais il faut vérifier au niveau des fossés.

d) au niveau de la préparation de la visite au Ministre Henry

J'attends les documents et il n'est pas évident d'obtenir un RV d'après ses collègues.

e) au niveau de la vitesse rue Pirefontaine?

Collège : Nous attendons la prochaine réunion de la CPSR où nous demanderons que le point soit mis à l'ordre du jour. Nous espérons profiter de ce dossier pour aussi obtenir le passage à 70km/h rue Cochetay suite à la demande en urbanisation concernant la rue Cochetay.

f) au niveau de la route de Méry et de la signalisation "route sinueuse" et limitation de la vitesse

Collège : Cela sera demandé au SPW.

g) au niveau des navettes de bus et du problème de financement d'un investissement coûteux. Nous avons évoqué la piste de la modification de la taxe enseignes et le rétablissement de la taxe carrière qui pourraient être des sources de financement.

Collège : Un financement communal pourrait être étudié.

M. Beaufays : Pourriez-vous nous informer du suivi fait à l'autorisation du conseil d'ester en justice dans l'affaire ENODIA/NETHYS?

Collège : Le collègue va se prononcer favorablement pour se joindre à une action conjointe de plusieurs communes. Même si le dommage est indirect par répercussion via ENODIA, le principe d'être à la cause peut se justifier. Nous partagerons les mêmes avocats avec les autres communes.

Mme Moreau : Êtes-vous informés d'un problème de distribution du triptyque relatif au nouveau système de collecte via les sacs blancs sur Cornemont? Je n'ai personnellement rien reçu (le bon non plus).

Peut-être il y a-t-il possibilité de se le procurer la commune?

Collège : Non, nous ne sommes pas informés de ce problème. Nous allons nous renseigner auprès d'Intradel.

Collège : Nous voudrions revenir sur les problèmes de Dolembreux pour signaler que les interventions des représentants des riverains sont communiquées régulièrement à M. Denis du SPW.

Quant aux navettes de bus, si le transport ne concerne pas uniquement le ramassage scolaire mais aussi d'autres publics, il s'agit d'un accès à la profession en matière de transport de personnes réservé au TEC par la législation.

Mme Garray : Concernant la pollution visuelle représentée par les panneaux publicitaires, quelle a été l'intervention du collège sur l'absence de permis?

Collège : Les courriers de constat sont partis. Nous recevons environ 5 réactions par semaine et le collège donne un avis sur le caractère régularisable (par un permis) ou non régularisable (qui devra être enlevé). Les permis seront limités à 10 ans ou le temps de l'exploitation. Ils ont 90 jours pour se régulariser (introduire un permis ou enlever).

Mme Garray : Ces panneaux font pourtant l'objet d'une taxe?

Collège : Nous augmentons la coopération entre services de l'administration afin d'améliorer la circulation de l'information : quand un permis est délivré, que la taxe soit appliquée et à l'inverse quand un recensement pour une taxe est fait, que l'on vérifie si les éléments taxables sont autorisés). Mais le fait de payer la taxe ne veut pas dire qu'ils sont en ordre.

Mme Garray : Le collège serait-il d'accord de mener une réflexion sur cette problématique afin de tendre vers une meilleure harmonisation/cohérence ? De même au niveau des enseignes pour la pollution lumineuse. D'autres communes procèdent via un règlement. Serait-ce envisageable?

Collège : Afin de rencontrer l'objectif d'embellissement de la commune, nous envisageons la pose de type totems aux carrefours qui seraient uniformes. Ils porteraient des données à caractères informatifs ou directionnels mais pas de la publicité qui restera liée à leur activité et leur charte graphique (logo, couleur,...).

Nous travaillons surtout à réduire les panneaux publicitaires qui ne se trouvent pas sur les sites d'exploitation et en plus à cette solution de totem pour aider à uniformiser.

Mme Garray : Aurons-nous l'occasion de participer à cette réflexion?

Collège : Nous en discutons aussi avec les entreprises car la demande vient aussi des entreprises. Nous concertons donc sur le sujet avec les entreprises et la SPI

Mme Garray : Justement pouvons-nous joindre à la discussion ?

Collège : On peut toujours recevoir vos suggestions.

M. Rouxhet : Je voudrais avoir des explications sur la désignation de l'entreprise dans le dossier de la tribune de Banneux. En effet, le CSC prévoyait 3 travaux similaires (constructions en bois), cela veut dire qu'elle devrait avoir fait 3 tribunes, ce n'est pas le cas car c'est un prototype. Quid aussi de la garantie de 2 ans pour un prototype? Il y a deux cahiers des charges, lequel a été utilisé?

Collège : Nous reviendrons vers vous avec les explications.

Mme Wilderiane : Le collège a-t-il autorisé la tenue du bal rétho de Saint-Roch Ferrière? Si oui a-t-il imposé des mesures particulières de précautions?

Collège : Des garanties sur l'encadrement et l'organisation ont été formulées avec la demande, le collège a donc accepté avec, comme toujours, le respect des règlements qui s'imposent (salle et police).



M. Radoux : Je précise qu'il ne s'agit pas d'un événement tout public mais sur inscription à l'école mais vu le caractère un peu particulier de l'évènement, nous avons souhaité obtenir l'accord du collège. Il n'est pas prévu de protection des sols, cela n'a d'ailleurs jamais été le cas pour d'autres évènements. Le principal problème est les cigarettes écrasées mais cela est maintenant interdit.

Mme Wilderiane : il s'agit du même revêtement que dans l'ancienne salle du hall omnisports et là on protège par des tapis. N'y a-t-il pas deux poids deux mesures?

Collège : La salle de Dolembreux a toujours eu une utilisation multiple et variée.